B&M STRUCTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : PAE de la Mare Atelier 35 - Ilot 6
97438 STE MARIE
480 791 979 RCS ST DENIS DE LA REUNION

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 13 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 13 août,
A 9 heures,

La Société BMH, Société à responsabilité limitée au capital de 2 595 100 euros, ayant son siège social PAE de la Mare Ilot 6 - Atelier 35, 97438 STE MARIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 904 867 744 RCS ST DENIS DE LA REUNION, représentée par Monsieur Emmanuel BOT et Monsieur Fabian MOULART, en leur qualité de cogérants,

Associée Unique et Présidente de la société B&M STRUCTURE,

Étant précisé que la Société EXA et la Société CABINET VALEC, Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société BMH, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025. La Société est une petite-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération de la Présidente,
- Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes la Société CABINET VALEC,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 268 261 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 268 261 euros

En totalité au compte « **autres réserves** ».

Conformément à la loi, l'Associée Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2022 :
136 500 euros, soit 1365 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 136 500 euros

- Exercice clos le 31 décembre 2023 : Néant

- Exercice clos le 31 décembre 2024 : Néant

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte des conventions tacitement reconduites pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- avance de trésorerie consentie à la SARL CONSTRUCTION REUNION CONFORT, d'un montant de 89 285 euros au titre de l'exercice clos ;

- avance en compte courant consentie à la SARL BMH, d'un montant de 180 516 euros au titre de l'exercice clos ;

- avance de trésorerie consentie à la SARL B&M STRUCTURE par la SCI HESTIA, d'un montant de 865 759 euros au titre de l'exercice clos ;

- avance de trésorerie consentie à la SARL B&M STRUCTURE par la SARL ENDEVOURS, d'un montant de 167 579 euros au titre de l'exercice clos.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique rappelle qu'elle ne perçoit aucune rémunération en qualité de Présidente mais qu'elle a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'elle ne percevra aucune rémunération en qualité de Présidente au titre de l'exercice en cours ayant commencé le 1er janvier 2026.

Cependant, elle pourra bénéficier des remboursements des frais de représentation et de déplacement dans le cadre de sa fonction, et plus généralement aura droit au remboursement de tous les frais engagés dans l'intérêt de la Société et dans le cadre des affaires sociales, sous réserve de présentation des justificatifs y afférents.

SIXIÈME DÉCISION

Le mandat de la société CABINET VALEC, co-commissaire aux Comptes titulaire, étant arrivé à expiration, l'Associée Unique décide de ne pas renouveler son mandat.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société BMH,
représentée par M. Emmanuel BOT et M. Fabian MOULART

